

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF490

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 2 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime un article inséré par le Sénat qui porte de 20 à 30 % l'abattement sur la résidence principale du défunt lorsque celle-ci est occupée par des proches (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, enfants mineurs, protégés ou infirmes).

Outre l'abattement de 20 % prévu en l'état du droit, la transmission par succession de la résidence principale bénéficie déjà des abattements de droit commun, en particulier de l'abattement de 100 000 euros par enfant.

Par ailleurs, depuis 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité sont exonérés de droits de succession.